



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 juin 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud <sup>1</sup>	Pouvoir de Michel FRUGIER
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
3 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
4 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la 13 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
12 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
14 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
15 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
16 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Claire COCHET
17 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
18 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
19 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
20 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
21 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
22 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
23 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
24 MERY	T FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
25 MERY	T ROULET Stéphane	
26 MOUXY	T FILIPPI Laurent	Pouvoir de Catherine RAVANNE
27 PUGNY CHATENOD	S MICHEL Thierry	
28 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
29 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
30 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
31 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
32 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
33 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
34 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
35 TREVIGNIN	S CHAPUIS Nicolas	
36 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
37 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
38 VOGLANS	T BERNON Martine	
39 VOGLANS	T MERCIER Yves	

20 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX LES BAINS FERRARI Marina  
CONJUX SAVIGNAC Claude

<sup>1</sup> Sorti de la salle pour le vote du compte administratif

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 juin 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 41 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 39 présents et 5 procurations

Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ECONOMIE

### Aide financière aux boulangers-pâtisseries dans le cadre de la hausse du prix de l'énergie

Monsieur le Président rappelle que différentes crises internationales ont impacté fortement les entreprises, ayant une activité économique artisanale sur le territoire. Les hausses du prix de l'énergie, notamment l'électricité, a entraîné une forte baisse de la rentabilité, notamment des activités de boulangeries et pâtisseries. Malgré des aides nationales, l'impact de ces hausses en 2022 et 2023 est toujours présent.

Dans ce contexte de crise énergétique, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place une aide d'urgence pour venir en aide aux boulangers-pâtisseries et a offert la possibilité aux collectivités territoriales d'y participer, suite à la délibération n° CP-2023-03 / 07-84-7450 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10/03/2023.

Cette aide régionale et locale, sous forme de subvention de fonctionnement, forfaitaire est plafonnée à 3 000€, et correspond à 50% de la hausse de leur facture d'énergie en 2022 et 2023. Cette subvention est uniquement destinée aux artisans boulangeries pâtisseries ayant un effectif inférieur à 15 salariés, et ayant un compteur supérieur à 36kwh, pour les dépenses d'exploitation.

Grand Lac envisage d'accorder une subvention aux boulangeries-pâtisseries qui compléterait le Fond d'Urgence Tourisme mis en place par la Région, sous réserve de la signature à venir de la « Convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises » entre Grand Lac et la Région, telle que jointe à la délibération.

Il s'agirait d'une aide sous forme de subvention pour les artisans boulangeries pâtisseries et sera accordée uniquement aux bénéficiaires de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries ».

Le montant de soutien de Grand Lac serait fixé à un montant forfaitaire de 1 000€, sous condition que l'aide régionale accordée soit supérieure à 1 000 € ; sinon l'aide de Grand Lac sera de 50% de l'aide régionale, si celle-ci est inférieure à 1 000 €. Elle viendra donc en complément de l'aide accordée par la Région.

A ce jour, 2 dossiers d'artisans boulangers pâtisseries situés sur le territoire de Grand Lac ont été validés par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Ils sont implantés pour l'un à Aix les Bains et le second à Grésy-sur-Aix. Ce qui représente une aide totale de 5 283€, et 2 sont en attente de pièces complémentaires par la Région, et implantés à Aix les Bains et La Biolle. A noter que 2 dossiers ont été refusés, car ils ne rentraient pas les critères d'éligibilité (nombre de salariés, boulangerie industrielle...).

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention spécifique relative aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises tel que jointe à la délibération,
- DONNE délégation au Président pour verser les sommes indiquées sous réserve de la signature de ladite convention.

- Délégués en exercice : 67
- Présents : 38
- Présents et représentés : 44
- Votants : 44
- Pour : 44
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 juin 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,  
Florian MAITRE



**Convention spécifique relative  
aux aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises  
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
et**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération n° [redacted] de la Commission permanente du Conseil Régional du 10/03/2023, approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil [redacted] n° [redacted] du [redacted] / [redacted] / [redacted] approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

**La** [redacted] représentée par [redacted]  
dûment habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

---

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides d'urgence à l'énergie pour les très petites entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### ARTICLE 1 – AIDES ÉCONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CRÉATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ (ARTICLE L 1511-2 DU CGCT)

---

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention participer au financement des aides suivantes mises en place par la Région :

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
AIDE FORFAITAIRE POUR LES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES ARTISANS BOULANGERS-PÂTISSIERS	<p><b>FINALITÉS :</b></p> <p>Apporter une subvention de fonctionnement aux artisans boulangers pâtisseries, pour les dépenses d'exploitation.</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de « l'aide régionale au surcoût des frais d'électricité des artisans boulangers et pâtisseries ».</p> <p>Le montant sera forfaitaire, et inférieur ou égal au montant de l'aide régionale.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b></p> <p>Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
FINANCER L'INVESTISSEMENT DE MATÉRIEL OU ÉQUIPEMENT MOINS ÉNERGIVORE	<p><b>FINALITÉS :</b></p> <p>Aider les TPE à investir dans un équipement ou un matériel plus performant et moins énergivore pour faire face à la crise énergétique</p> <p>Cette aide sera accordée uniquement aux bénéficiaires de l'aide régionale du même nom.</p> <p><b>FORME DE L'AIDE</b></p> <p>Subvention</p>	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

---

La collectivité ou l'EPCI s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE, MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023**, ou jusqu'à fin de validité de ces aides régionales en cas de prolongation de celles-ci.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 6 – LITIGES**

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA**

**REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**POUR LA**

**LE PRESIDENT**





## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 39 : Aide financière aux boulangers-pâtisseries dans le cadre de la hausse du prix de l'énergie

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/06/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/06/2023

---

**Numéro de l'acte :** D4616 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20230620-D4616-DE

---

**Date de décision :** 20/06/2023

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions  
7.5.2. Subventions accordées  
7.5.2.5. Autres (Coopération décentralisée, syndicats...)

